



Mairie de Champtercier
115 rue Principale
04660 CHAMPTERCIER

ARRETÉ : N° AR 04 047 AR_13_2021

INTERDICTION DE DÉPÔT SAUVAGE

Le Maire de CHAMPTERCIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes de haute Provence ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE :

Article 1 - Les dépôts sauvages de déchets de quelque nature que ce soit sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune et notamment aux abords des îlots d'ordures ménagères ou de tri, en dehors:

- A) Des containers réservés à la collecte des ordures ménagères ou au tri sélectif.
- B) De la présentation sur la voie publique des déchets inertes volumineux ou encombrants, ceci

conformément aux règlements, la veille du jour de collecte prévue et indiquée dans le bulletin municipal ou renseignée en Mairie.

Le service des encombrants collecte uniquement les déchets suivants :

- **Mobilier** : table, chaise, armoire, canapé,...
- **Literie** : Matelas, sommiers, bois de lit, ...
- **Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).



Les déchets ci-dessous ne sont pas pris en charge par le service :

- **Gravats** : ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des - particuliers.
- **Déchets verts** : déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tonte de pelouse...).
- **Pneus usagés**
- **Véhicules à moteur** : carcasses de voitures, cyclomoteurs, etc.
- **Déchets textiles**
- **Ferrailles** : déchets constitués de métal tels que les moteurs, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal.
- **Bois** : (hors mobilier) planche, palette, poutre, etc.
- **Déchets dangereux** : déchets inflammable, corrosif, explosif, **DASRI** (déchets d'activités de soins à risque infectieux), **déchets diffus spécifique** (produits pyrotechniques, les générateurs de gaz et d'aérosols, les extincteurs, les produits à base d'hydrocarbures, les produits colorants et teintures pour textile, etc.). **Bouteilles de gaz.**

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets quelconques ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage des déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel les dépôts ont été effectués pourra être tenu responsable. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le maire de Champtercier et la gendarmerie de Digne les Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence.
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de DIGNE LES BAINS

Fait à Champtercier, le 16 mars 2021

Le Maire,
Antoine ARENA

